

PUBLICATION SUR SITE INTERNET DE LA DECLARATION DES PERFORMANCES

Le Règlement délégué (UE) N° 157/2014 de la Commission est paru au Journal Officiel de l'Union Européenne le 21 février 2014 pour application au 24 février 2014. Il **fixe les conditions de publication sur un site internet d'une déclaration des performances (DoP)** relative à des produits de construction, telle que requise par le règlement (UE) n° 305/2011 (RPC).

ENTRE AUTRES :

Les opérateurs peuvent mettre à disposition sur un site internet une déclaration de performances au sens de l'article 4 du RPC à conditions que :

- Le contenu de la DoP ne soit **pas modifié** une fois cette déclaration mise à disposition en ligne. La déclaration devra rester accessible pendant au moins 10 ans après la mise sur le marché du produit concerné.
- Le site internet sur lequel est mise à disposition la DoP devra faire l'objet d'une surveillance et une maintenance afin de **garantir l'accès en permanence**.
- L'accessibilité doit être **gratuite** pour les destinataires, qui devront recevoir des instructions quant à la manière d'accéder à la DoP en ligne.

Les fabricants doivent veiller que chaque produit mis sur le marché soit lié à une DoP spécifique à l'aide du code d'identification du produit-type.

Nous joignons à ce courrier le texte intégral du règlement délégué.